

GE_GERICHTE ATAS/778/2013 vom 19. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_778_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/778/2013 du 19 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/778/2013 del 19 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des

A/792/2013 - 9/14 - contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur l'aptitude au placement de l'assuré depuis la précédente décision d'inaptitude au placement du 13 août 2012, non contestée par le recourant.

E. 4

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

E. 5

a) Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1er LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitérés d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses

démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi. b) Est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible. L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées

A/792/2013 - 10/14 - de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (ATF 125 V 51 consid. 6a ; ATF non publié C 117/05 du 14 février 2006, consid. 3 et les références). Selon la jurisprudence, lorsqu'un assuré fréquente un cours durant la période de chômage (sans que les conditions des art. 59 ss LACI soient réalisées), il doit, pour être reconnu apte au placement, être disposé - et être en mesure de le faire - à arrêter le cours pour reprendre un emploi, tout en remplissant pleinement son obligation de recherches d'emploi. Les exigences en matière de disponibilité et de flexibilité sont plus élevées lorsqu'il s'agit d'un assuré suivant un cours de par sa propre volonté et à ses frais. Il est alors tenu de poursuivre ses recherches d'emploi de manière qualitativement et quantitativement satisfaisantes et être disposé à interrompre le cours en tout temps. A cet égard, de simples allégations de l'assuré ne suffisent pas (ATF 122 V 265, consid. 4: ATF non publié 8C_466/2010 du

E. 8

En l'espèce, l'assuré a fait l'objet, le 13 août 2012, d'une décision d'inaptitude au placement dès le 27 juin 2012. Non contestée, cette décision est entrée en force. Conformément aux principes rappelés précédemment, l'aptitude au placement de l'intéressé n'est pas examinée de la même façon lors de la décision initiale et lors d'une nouvelle demande d'examen de l'aptitude au placement. Dans ce second cas, réalisé en l'espèce, l'aptitude au placement ne pourra être à nouveau reconnue à l'assuré que s'il prouve un changement de comportement de sa part.

E. 9

Le recourant conteste que son indisponibilité pour les examens de chauffeur de taxi doive influencer son aptitude au placement ce d'autant moins qu'il avait fait part de sa disponibilité à un autre moment. La jurisprudence est stricte sur les conditions à remplir pour être considéré comme étant apte au placement. L'arrêt précité relatif à la poursuite de cours rappelle que pour être reconnu apte au placement, l'assuré doit être disposé – et être en mesure de le faire – à arrêter le cours pour reprendre un emploi. Le recourant a clairement fait part de sa volonté de tout mettre en œuvre pour réussir ses examens de chauffeur de taxi en novembre 2012. Il n'était en aucun cas disposé à prendre un emploi pendant cette période. Conformément à la jurisprudence, l'appréciation de l'aptitude au placement doit être faite d'autant plus sévèrement que la volonté de passer les examens de chauffeur de taxi relève du choix exclusif de l'assuré. La correspondance du 26 novembre 2012 de l'intéressé par laquelle il fait part de son échec aux examens de chauffeur de taxi confirme la détermination du recourant à n'entreprendre des démarches qu'en vue de cet

objectif puisqu'il mentionne : "n'ayant aucune autre profession dans un quelconque domaine, je souhaite pouvoir poursuivre dans cette branche car je m'y prépare depuis de nombreux mois. Je suis convaincu, au gré de mes efforts, de pouvoir parvenir à ce but prochainement". Même, le recours du 6 mars 2013, mentionne la volonté de l'assuré de persévérer dans l'obtention de son titre de chauffeur de taxi et de repasser les examens idoines.

E. 10

Le rapport de PRO du 19 novembre 2012 confirme l'inaptitude au placement de l'assuré non seulement du fait de ses difficultés physiques et des mauvais rendements observés mais aussi de par la volonté du recourant de se limiter à un objectif professionnel de chauffeur de taxi. Les conclusions du rapport, fondées sur une observation de plusieurs jours et dans des situations différentes, sont détaillées et probantes.

E. 11

Le recourant fait état de nouvelles recherches d'emploi. Toutefois, celles-ci restent très majoritairement dirigées sur la profession de chauffeur et sur la restauration. Le recourant a fait une postulation dans la vente, six comme ouvrier et quatre dans le domaine du nettoyage. La plupart des recherches d'emploi ne mentionnent aucunement quel poste l'assuré a brigué. La conduite de limousine proposée le 13 mars 2013 dans son acte de recours dans l'attente de pouvoir repasser ses examens

A/792/2013 - 12/14 - de chauffeur de taxi confirme la détermination de l'assuré à persévérer dans la voie de la conduite automobile professionnelle. Ainsi, le recourant n'a pas changé de comportement depuis la décision du 13 août 2012 où il lui était déjà reproché de ne pas varier suffisamment ses recherches, de ne pas mentionner pour quels types de postes il prenait contact avec des entreprises de restauration et de trop centrer ses recherches sur une activité de chauffeur.

E. 12

Compte tenu des éléments qui précèdent, c'est à juste titre que l'OCE a nié un changement de comportement de l'assuré, notamment sur le plan subjectif à savoir la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels.

E. 13

L'assuré produit à l'appui de son recours différents certificats médicaux qui attesteraient de la faisabilité de ses projets de chauffeur de taxi ou de limousine. L'élément subjectif de l'aptitude au placement faisant défaut, l'analyse de ces documents est sans incidence sur la décision finale. La Cour relèvera toutefois les éléments suivants : a) Le certificat médical du Dr C _____ date du 31 mai 2006. Si le médecin déconseillait les travaux de force mettant à contribution la colonne vertébrale (travaux de la terre, du bâtiment, manutention lourde etc.) il indiquait que la profession de chauffeur véhicules légers était tout-à-fait compatible. Or, l'assuré a débuté, le 11 décembre 2009, soit trois ans après l'établissement du certificat médical, un emploi de chauffeur de taxi pour l'entreprise X _____. Il a dû se rendre lui-même à l'évidence que cette activité n'était pas compatible avec son état de santé puisqu'il en a démissionné en 2011, précisément à cause de douleurs dorsales

permanentes. Le certificat du 31 mai 2006 du Dr C _____ a été démenti par les faits qui ont suivis. b) Le certificat du Dr A _____, médecin-conseil de l'Office cantonal de l'emploi, date du 4 octobre 2011. Il atteste d'une totale incapacité de travail de l'assuré dès août 2011. Il qualifie l'incapacité de travail de définitive et précise que l'activité exercée jusqu'alors (taxi) ne peut plus être assignée au demandeur d'emploi. Même corrigé selon son attestation du 20 décembre 2012 selon laquelle l'assuré aurait mal compris les questions concernant son aptitude à être taxi et, contrairement au document initial, pourrait reprendre son ancien métier de chauffeur de taxi, le Dr A _____ précisait que l'activité professionnelle de l'assuré devait impliquer des changements de position, ce qui n'est que peu le cas de l'activité de chauffeur. Par ailleurs, l'attestation du 20 décembre 2012 ne concerne qu'un point précis du préavis, détaillé, établi par le Dr A _____ le 4 octobre 2011. Le Dr A _____ indiquait à l'époque que la position assise était

A/792/2013 - 13/14 - envisageable une trentaine de minutes par jour, la position debout était possible une heure quotidiennement et la même position du corps une heure d'affilée. L'alternance assis-debout-marche était conseillée alors que la position à genoux, l'inclinaison du buste et la position accroupie ne pouvaient être imposées au demandeur d'emploi. La Cour relève que l'activité de chauffeur défendue par l'assuré implique notamment une position assise d'une durée quotidienne largement supérieure à trente minutes ce qui reste déconseillé par le certificat médical. Le Dr A _____ avait été catégorique pour affirmer que l'assuré présentait une incapacité de travail à 100%, définitive, pour l'activité de chauffeur de taxi exercée jusqu'alors. Cette affirmation était cohérente avec les limitations fonctionnelles détaillées dans la suite du certificat. Ces limitations ont été confirmées lors du stage chez PRO. c) Le certificat médical établi par le Dr B _____ le 10 janvier 2012 est peu détaillé. Il atteste de l'inaptitude au travail à 100 % de l'assuré depuis le 27 août 2011 pour cause de maladie. Le traitement était en cours et l'inaptitude devait se prolonger probablement de façon durable. La mention : "l'activité professionnelle encore exigible dans le futur est celle de taxieur et celle qui n'est plus exigible du tout dans le domaine du bâtiment" apparaît comme un pronostic sur l'avenir pour un terme lointain indéfini. Datant de plus d'une année et étant antérieure à la première décision d'inaptitude au placement, la force probante de ce document médical doit être relativisée. d) L'assuré produit un document, non daté, non signé et qui ne mentionne pas qui l'a rédigé. Il est à en-tête de l'HG. Outre ces spécificités, il ne s'agit pas d'un document établi par un médecin.

E. 14

Compte tenu des éléments qui précèdent, le recourant n'a pas apporté d'éléments permettant de retenir, avec le degré de vraisemblance prépondérant exigé par la jurisprudence, qu'il avait changé de comportement depuis la décision d'inaptitude au placement du 13 août 2012. Partant les décisions des 4 décembre 2012 et du 27 février 2013 sur opposition sont fondées. Mal fondé, le recours doit donc être rejeté.

E. 15

Il n'est pas perçu de frais, la procédure étant gratuite.

A/792/2013 - 14/14 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.